Avenant aux dispositions générales du contrat valant note d'information



Sélection de l'unité de compte structurée AltaRendement 2017 - FR0013235462

Attention, cet avenant doit impérativement être retourné accompagné du bulletin d'opération traditionnel avant le 30 Mai 2017. Conseiller Code Adresse professionnelle Souscripteur Co-Souscripteur Nom de naissance Nom de naissance Nom d'usage Nom d'usage Prénom(s) d'état civil⁽¹⁾ Prénom(s) d'état civil⁽¹⁾ Prénom d'usage Prénom d'usage Date de naissance ___ / __ / __ _ _ _ _ Date de naissance ____/___/_____ Commune de naissance⁽²⁾ Commune de naissance⁽²⁾ Département de naissance _____ Département de naissance _____ Pays de naissance Pays de naissance

> Par défaut, les règles applicables aux unités de compte, décrites aux dispositions générales des produits, s'appliquent. Les articles suivants précisent les caractéristiques propres à cette unité de compte structurée.

1. Généralités concernant les UC Structurées

Les unités de compte structurées sont des produits financiers dont la caractéristique est de présenter une performance conditionnelle qui n'est constatée qu'à la date de maturité, et dont les paramètres sont prédéfinis en fonction des évolutions des marchés financiers.

Cette performance conditionnelle ne représente pas un engagement de l'assureur. L'assureur ne garantit pas non plus le souscripteur vis-à-vis de l'éventuel risque de défaut de l'émetteur du support de l'unité de compte structurée, ce risque étant intégralement assumé par le souscripteur. Comme pour toute unité de compte, l'assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cours de vie de l'unité de compte structurée, la valeur liquidative dépend de l'évolution du (des) sous-jacent(s) et également d'autres facteurs liés aux marchés financiers. Par conséquent, cette valeur pourra être très différente (inférieure ou supérieure) du montant résultant de l'application de la formule annoncée dans le document présentant les caractéristiques principales de l'unité de compte structurée. Pour cette raison, il est en principe recommandé au souscripteur de rester investi sur cette unité de compte jusqu'à son échéance, et de ne procéder à aucun arbitrage ou rachat entraînant le désinvestissement de cette unité de compte. De même, la durée résiduelle du contrat d'assurance dans lequel est souscrite l'unité de compte structurée devrait être *a minima* identique à celle de la durée maximale probable (date de maturité) de l'unité de compte.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les options d'arbitrage automatique (selon les produits : investissement progressif, arbitrage automatique des plus-values, arbitrage automatique en cas de moins-values), de versements programmés ou de rachats programmés ne peuvent pas être sélectionnées pour une unité de compte structurée.

De même, les arbitrages automatiques impliquant l'ensemble des unités de compte du contrat, ne pourront plus être sélectionnés (selon les produits : réallocation automatique sur la base d'une répartition fixée par le souscripteur, arbitrage automatique et progressif de l'épargne vers le fonds euros).

Les produits éventuels attachés à une unité de compte structurée en cours de vie du produit, sont réinvestis sur le fonds euros, les montants remboursés à maturité ou éventuellement par anticipation sont investis sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur. Le souscripteur aura la possibilité ensuite de réaliser un arbitrage sans frais du montant atteint sur l'unité de compte monétaire vers les unités de compte de son choix.

Les unités de compte structurées se présentent, selon les émetteurs, sous différentes formes juridiques (liste non exhaustive) : obligation, FCP (Fonds commun de placement), EMTN (Euro Medium Term Note), BMTN (Bon à moyen terme négociable), Certificat.

2. Points particuliers concernant l'unité de compte structurée AltaRendement 2017 - FR0013235462

Pour investir sur l'unité de compte AltaRendement 2017 - FR0013235462 émis par BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V., garant BNP Paribas (Notation S&P: A), il est recommandé que la date de fin de contrat soit égale ou supérieure au 16 juin 2027, la durée maximale de l'unité de compte étant de 10 ans.

L'unité de compte AltaRendement 2017 - FR0013235462 est un produit à capital non garanti et présente des risques de perte en capital à l'échéance ou en cas de rachat anticipé.

Les particularités de fonctionnement et les objectifs de ce support ont été présentés au souscripteur lors de la remise et de la présentation de la brochure reprenant leurs caractéristiques principales, notamment :

- la nécessité de souscrire à AltaRendement 2017 avant le 2 juin 2017 pour bénéficier pleinement des performances du produit;
- l'inéligibilité de cette unité de compte structurée aux souscripteurs de plus de 80 ans et aux majeurs protégés ;
- le mécanisme de déclenchement du remboursement anticipé⁽³⁾
 pouvant conduire à une durée d'investissement d'un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit ou neuf ans;
- le mécanisme de calcul de la performance conditionnelle plafonnée à 6% par année écoulée lié à l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50® ;
- différents scénarios de performance, dont un défavorable présentant une perte en capital ;
- l'intérêt de souscrire à la garantie « Plancher décès » en cas d'investissement sur l'unité de compte AltaRendement 2017 lors

de la souscription d'un contrat d'assurance vie proposant cette garantie, et la possibilité d'y souscrire en cas de versement complémentaire ou d'arbitrage sur cette unité de compte pour les assurés de plus de 18 ans et de moins de 75 ans. Cette garantie est vivement conseillée.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la performance de cette unité de compte structurée est conditionnée par l'atteinte d'une valeur minimale de l'indice sous-jacent à la date d'observation finale lors du remboursement à l'échéance ou aux dates d'observation prévues pour le remboursement anticipé⁽³⁾ et/ou le paiement de coupon conditionnel éventuel. En cours de vie de l'unité de compte structurée et en dehors de ces hypothèses, la valorisation de celle-ci peut évoluer de façon différente de celle de son indice sous-jacent. Par conséquent, il est en principe recommandé au souscripteur de rester investi sur cette unité de compte jusqu'à son échéance prévue.

3. Nature de l'unité de compte et risques y afférents

- Cette unité de compte est un instrument financier non garanti en capital. Comme les placements directs en actions, elle fait donc courir un risque de perte en capital en cours de vie et à l'échéance.
- La durée d'investissement conseillée sur cette unité de compte est de 10 ans. Elle peut cependant être comprise entre 1 an et 10 ans, mais ne peut être connue à l'avance plus précisément, dès lors qu'elle dépend de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50®, qui traduit l'évolution boursière des actions des 50 premières sociétés de la zone euro.
- Le souscripteur encourt un risque de perte partielle ou totale du capital investi sur cette unité de compte, si une baisse du cours de l'indice Euro Stoxx 50® de plus de 30% est constatée à la date d'observation finale, dès lors que le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé.

Exemple:

Au terme des 10 ans, s'il n'a pas fait l'objet d'un remboursement anticipé et si la valeur de clôture de l'indice Euro Stoxx 50® est de 65% de son niveau initial, l'investisseur reçoit alors 65% de la valeur nominale

Dans le cas où l'indice Euro Stoxx 50® aurait une valeur nulle à la date de constatation finale, le souscripteur subirait une perte totale du capital investi.

Les conséquences sur le fonctionnement du contrat envisagé

Pour cette unité de compte, le souscripteur ne pourra pas bénéficier des éventuelles options d'arbitrage automatique offertes par le contrat envisagé jusqu'au remboursement de l'unité de compte. En cas de versement initial, la partie destinée à la présente unité de compte y sera directement investi.

4. Compréhension par le souscripteur de la nature de l'unité de compte et des risques y afférents

Les questions suivantes ont pour objectif de s'assurer de la bonne compréhension par le souscripteur de la nature de cette unité de compte et des risques y afférents :

 Le souscripteur a-t-il compris que cette unité de compte représente un placement risqué, c'est-à-dire n'offrant pas de garantie en capital?

Ц	oui	Ш	non
---	-----	---	-----

• Le souscripteur a-t-il compris qu'il encourt un risque de perte en capital, en cas de baisse de l'indice Euro Stoxx 50® de plus de 30% au terme des 10 ans, dès lors que le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé ?

 0111	 non
	TIOTI

• Le souscripteur a-t-il compris que le gain est plafonné avec un objectif de performance de 6% par année écoulée ?

011	ıίΓ	non

• Le souscripteur a-t-il compris que la durée d'investissement sur cette unité de compte est comprise entre 1 et 10 ans, mais ne peut être connue à l'avance plus précisément, car dépendant directement de l'évolution l'indice Euro Stoxx 50® qui traduit l'évolution boursière des actions des 50 premières sociétés de la zone euro ?

\neg	•	
	O111	 non

• Le souscripteur a-t-il compris que le risque maximal est la perte totale de son capital, en cas de défaillance de l'émetteur (BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.) et de son garant (BNP Paribas)?

Doui Dno	٦n

• Le souscripteur a-t-il compris qu'en cas de dénouement de son contrat d'assurance (arrivée à terme, rachat, décès) avant la date de maturité de l'unité de compte, ou de non-conservation de l'unité de compte à la suite d'un arbitrage avant la date de maturité, il ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès serai(en)t remboursé(s) sur la base de la valeur de marché de l'unité de compte, celle-ci pouvant être inférieure à sa valorisation initiale?

	\Box	1
 O111		$n \alpha n$

 Le souscripteur a-t-il compris que les montants remboursés à maturité ou éventuellement par anticipation seront investis sur une unité de compte monétaire choisie par l'assureur?

O111	non

• Le souscripteur a-t-il bien noté que, l'unité de compte étant disponible en quantité limitée et pendant une période définie à l'avance, sa diffusion peut en être interrompue dès lors que les montants sont épuisés ?

Fait à	
Le	

Signature(s) du (des) souscripteur(s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Ex. 1: Swiss Life Assurance et Patrimoine - Ex. 2: Conseiller - Ex. 3: Souscripteur

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée sur ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la direction « gouvernance et qualité de la donnée » – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du médecin-conseil – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Nous conservons les données que vous nous avez transmises dans le cadre des traitements liés à la gestion des contrats passés avec Swiss Life, ainsi que pendant les durées légales applicables après la fin des contrats. Les données des clients ou non clients utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, soit à la date d'expiration d'un contrat, soit du dernier contact émanant du client ou du prospect.

⁽¹⁾ Exhaustivité par ordre d'état civil et séparés par une virgule. (2) Précisez l'arrondissement de naissance si Paris, Lyon, Marseille (exemple : Paris 15ème). (3) Remboursement anticipé : le placement est remboursé si, à l'une des dates de constatation, l'indice clôture à un niveau supérieur ou égal au seuil prédéfini exprimé en pourcentage de la valeur de l'indice au 02/06/2017, soit 95% pour les années 1 à 9.